

**COTON****Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 janvier 1967, fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1966.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 59-17 du 5 février 1959, portant institution du marché du coton en Tunisie;

Vu le décret-loi n° 60-8 du 16 février 1960, relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie;

Vu le décret-loi n° 62-19 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal de coton à la production de la récolte 1966, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, est fixé à :

1°) Coton première qualité : 15 dinars.

*Caractéristiques :*

Couleur blanc beurée, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

2°) Coton deuxième qualité : 14 dinars.

*Caractéristiques :*

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées ou de débris végétaux (feuilles et capsules), à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3°) Coton troisième qualité : 13 dinars.

*Caractéristiques :*

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a », mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux à l'exception de tous autres corps étrangers.

4°) Coton quatrième qualité : 12 dinars.

*Caractéristiques :*

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles peut-être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8 %.

Au dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs, comprennent :

1°) le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté;

2°) la marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs et dont le montant est fixé à 96 millimes par quintal;

3°) le prix de transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'Usine d'Egrenage à Sousse.

ART. 6. — Les agents du Service des Contributions indirectes, de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 21 janvier 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**COMMISSIONNEMENT SERVI AUX INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES****Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 janvier 1967, relatif au commissionnement servi aux intermédiaires en assurances.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 15 août 1946, relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et notamment son article 17;

Vu la loi n° 60-21 du 30 novembre 1960, portant institution de l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur circulant sur le sol;

Vu le décret n° 61-80 du 30 janvier 1961, portant application de la loi n° 60-21 du 30 novembre 1960, relative à l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur circulant sur le sol;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des commissions allouées aux intermédiaires prévus par l'article 17 du décret susvisé du 15 août 1946 et relatives aux opérations d'assurances des véhicules terrestres à moteur ne peut excéder les pourcentages ci-après des primes ou cotisations nettes de tous impôts et taxes :

— 12 % pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises;

— 14 % pour les assurances de tous autres véhicules terrestres à moteur.

ART. 2. — Sont interdits les prélèvements, sous quelque forme que ce soit, de tous frais de répertoire, de coût, de contrat ainsi que tout autre chargement à l'exclusion des impôts et taxes perçus pour le compte de l'Etat.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret susvisé du 15 août 1946.

Tunis, le 21 janvier 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**